

Directive n° 192

Procédure et modalités d'attribution du soutien à la recherche sur l'efficacité et les impacts de l'intégration de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois

Vu :

- le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de 35'965'000 fr. pour financer la deuxième étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique) adopté par le Grand Conseil le 28 février 2023 (BLV 400.00.280223.1),
- l'exposé des motifs relatif au projet de décret précité (EMPD 22_LEG_119) prévoyant, outre les investissements ordinaires pour l'éducation numérique, la possibilité pour le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) de financer des projets de recherche sur l'efficacité et les impacts de l'intégration de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois et surtout sur les bénéficiaires du système, notamment les élèves sortants,

le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle décide que les demandes de soutien à des projets de recherche sur l'efficacité et les impacts de l'intégration de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois peuvent être sollicitées selon la procédure et les modalités suivantes :

Les demandes doivent être déposées par des chercheurs employés auprès d'une haute école ou d'une autre institution de recherche supérieure équivalente, notamment l'EPFL, la HEP Vaud et l'UNIL.

Les demandes de financement ne peuvent concerner que des projets ou études de recherche relatifs à l'éducation numérique d'une durée maximale de deux années et des montants de 100'000 fr. par année au maximum, pro rata temporis.

Domaines prioritaires

Les domaines d'étude prioritaires sont notamment les suivants :

- l'appropriation de connaissances et de compétences en matière d'éducation numérique par les élèves à travers les degrés scolaires et les dimensions des plans d'études ;
- les impacts de l'éducation numérique sur la santé des élèves ;
- les impacts de l'éducation numérique dans les autres domaines disciplinaires (par exemple, les MINT) ou sur les capacités transversales ;

- les impacts de l'éducation numérique sur les compétences et les perspectives professionnelles des diplômés ;
- l'adéquation des plans d'études et de leurs objectifs, en matière d'éducation numérique ou d'informatique, avec l'évolution des technologies et des usages qui en sont fait par notre société ;
- l'adéquation des moyens d'enseignement, des ressources pédagogiques ou des modalités d'enseignement proposés par le biais du projet d'éducation numérique pour favoriser les apprentissages des élèves ;
- l'évolution proactive des contenus des programmes et des ressources de formation obligatoire et postobligatoire.

Le DEF se réserve le droit d'adapter la liste de domaines prioritaires selon besoin ou d'entrer en matière sur tout projet individuel hors du périmètre précité, s'il est jugé particulièrement stratégique ou prometteur.

Procédure à suivre

Les demandes de financement doivent contenir les éléments suivants :

- le projet en bref (descriptif, objectifs, bénéficiaires et livrables anticipés) ;
- l'organisation du projet (personnel de l'institution requérante ou d'institutions partenaires, de début et de fin du projet, calendrier et jalons) ;
- si le projet comprend une étude dans un ou plusieurs établissements scolaires, la demande doit mentionner les détails de la population concernée, ainsi que l'autorisation accordée ou en cours selon la directive du DEF – Récolte de données relatives aux scolarités obligatoire et postobligatoire pour la réalisation de recherches scientifiques sur le système scolaire (Décision n° 190) nécessaire pour interroger les élèves, les enseignants ou les directions des établissements du canton ;
- le budget proposé, détaillant l'ensemble des besoins financiers identifiés, par nature :
 - les coûts de personnel et de matériel consommé pour réaliser le projet ;
 - les autres sources de soutien financier ou d'apports en nature confirmés.

Les demandes de financement pour des voyages-conférences ou des achats d'équipement ne sont pas prises en compte.

Une check-list – qui peut aussi servir de formulaire de demande – est disponible à l'adresse suivante :

<https://url.defvd.ch/192>

L'utilisation de ce formulaire est facultative.



Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat

Dépôt des dossiers

Les demandes sont déposées par courriel au Secrétariat général du DEF (info.sgdef@vd.ch).

Délais

Pour l'année 2023, les dossiers doivent être déposés au plus tard le 15 novembre 2023. A partir de l'année 2024 et pour les années suivantes, les dossiers doivent être déposés au plus tard le 15 septembre. Les demandes déposées après la date d'échéance de l'année en cours seront traitées à l'échéance suivante.

La communication des décisions intervient dans les quatre mois qui suivent l'échéance précitée pour le dépôt des demandes.

Examen de la demande

Les dossiers sont soumis au Comité de recherche et de monitoring (CoReMon) qui est chargé de les étudier et de donner un préavis au chef du Département (CD). Le Comité stratégique (CoStra) pour l'éducation numérique sera informé des préavis du CoReMon afin de pouvoir offrir des compléments de conseil au DEF. Si jugé nécessaire par le CoReMon, les dossiers peuvent être soumis à une évaluation scientifique indépendante. Le CD est compétent pour statuer définitivement sur les demandes de financement.

Les institutions employeuses des demandeurs de projets doivent soit avoir leur siège dans le canton de Vaud, soit proposer un projet qui offre une plus-value évidente pour le système scolaire vaudois. Des projets avec un caractère de comparaison intercantonale peuvent aussi être soutenus, en principe à hauteur de la part relative aux activités ou aux résultats concernant le canton de Vaud.

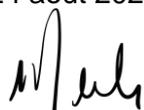
Attribution

L'attribution d'un soutien ne peut en principe pas être accordée plus d'une fois au même demandeur.

Les décrets du Grand Conseil et la présente directive ne confèrent aucun droit à un soutien. Par conséquent, il n'y a aucun recours contre le refus d'une demande de financement.

Dispositions finales

La présente directive – soumise pour consultation le 23 juin 2023 au Comité stratégique pour l'éducation numérique – entre en vigueur le 24 août 2023.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 24 août 2023